RÈGLEMENT Nº 7				
Titre :	**RÈGLEMENT RELATIF AU MILIEU DE VIE**			
Service :	**Affaires corporatives**			
Adopté au C.A. du :		27 février 2013 21 novembre 2006 26 septembre 2006 21 juin 2005 25 février 2003 27 septembre 1994		

PRÉAMBULE
PREMIÈRE PARTIE – RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX
ARTICLE 1 - DÉFINITIONS
ARTICLE 2 - RESPONSABILITÉ, PORTÉE ET CHAMP D'APPLICATION
ARTICLE 3 - RESPONSABLES DE L'APPLICATION DES RÈGLEMENTS DE VIE PÉDAGOGIQUE ET ÉTUDIANTE
3.1 Vie pédagogique
3.2 Vie étudiante
ARTICLE 4 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES
4.1 Harcèlement
4.2 Actes criminels
4.3 Comportements répréhensibles
ARTICLE 5 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
5.1 Heures d'ouverture du Cégep
5.2 Accès au Cégep
5.3 Carte d'identité et identification
5.4 Stationnement
5.5 Utilisation du nom, du logo et des biens du Cégep
5.6 Pertes, bris et vols des biens du Cégep
5.7 Biens personnels
5.8 Prêt de matériel
5.9 Réservation de local
5.10 Réseau informatique et internet
5.11 Respect du droit d'auteur
5.12 Affichage et diffusion de matériel écrit
5.13 Vente, commerce et sollicitation
5.14 Santé, sécurité et premiers soins
5.15 Consommation de nourriture
5.16 Quiétude des lieux
5.17 Utilisation d'appareils électroniques
5.18 Usage de tabac, de cigarettes électroniques et autres produits équivalents
5.19 Usage, possession et vente de drogue

5.20 Consommation de boissons alcoolisées
5.21 Produits explosifs et matières dangereuses
5.22 Port d’armes
5.23 Usage de faux
5.24 Jeux de hasard
5.25 Harcèlement et discrimination
5.26 Tenue vestimentaire
5.27 Activités d’accueil et d’intégration
5.28 Activités sociales, sportives et culturelles
5.29 Activités extérieures
DEUXIÈME PARTIE - MESURES ADMINISTRATIVES, SANCTIONS ET RECOURS
ARTICLE 1 - MESURE D’EXPULSION
1.1 Expulsion des lieux
ARTICLE 2 - SANCTIONS
2.1 Pour les étudiants
2.1.1 Réparation des dommages causés au Cégep
2.1.2 Réprimande écrite
2.1.3 Suspension
2.1.3.1 Autorité de suspendre
2.1.3.2 Modalités d'application
2.1.4 Renvoi
2.1.4.1 Autorité de renvoyer
2.1.4.2 Modalités d’application
2.2 Pour les membres du personnel

PRÉAMBULE

Le règlement sur les conditions de vie au Cégep de Granby – Haute-Yamaska doit être envisagé sous deux dimensions inséparables : il indique les comportements attendus et il encadre à l'intérieur de limites précises et selon des modalités définies l'exercice du pouvoir du Cégep. Il vise avant tout la sauvegarde des droits et libertés de toutes les personnes qui fréquentent l'établissement.

Ce même encadrement a, par ailleurs, pour but de favoriser le bien commun comme la santé et la sécurité de tous, de promouvoir les meilleures conditions de vie possible pour permettre à chacun de vaquer convenablement à ses occupations, rendant possible du même coup la poursuite par le Cégep des fins qui lui sont assignées par le législateur sur le plan de l'enseignement et de l'éducation.

Considérant que le Cégep dispense des services publics;

Considérant que le Cégep doit faire connaître les conditions qui régissent l'utilisation de ses services;

Considérant que les droits individuels des étudiants et du personnel doivent être affirmés et protégés;

Considérant l'obligation du Cégep de concilier les libertés individuelles des étudiants et du personnel avec l'intérêt collectif et la poursuite des fins du Cégep;

Considérant que le Cégep doit assurer un environnement favorable à la poursuite des activités d'apprentissage et de formation;

Considérant que le Cégep veut favoriser toute mesure propre à assurer la protection des étudiants et du personnel et la sécurité des biens;

Considérant que le Cégep doit assurer l'intégrité physique et psychologique des étudiants et du personnel;

Considérant que le Cégep doit assurer un milieu exempt de toutes formes de harcèlement;

Considérant que le Cégep doit prendre les mesures administratives lui permettant de réunir les conditions favorables à l'atteinte de ses objectifs.

Le Cégep adopte le présent règlement qui détermine certaines conditions de vie au Cégep pour le personnel et les étudiants en conformité avec l'article 19 de la *Loi sur les cégeps d'enseignement général et professionnel.* La première partie de ce règlement aborde les règlements généraux, alors que la deuxième partie traite des mesures administratives, sanctions et recours.

Note : L'utilisation des termes génériques masculins dans ce texte ne véhicule aucun préjudice à l'égard des personnes et n'a d'autre but que d'en alléger le contenu.

PREMIÈRE PARTIE – RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les expressions suivantes signifient :

« Cégep » : Cégep d'enseignement général et professionnel de Granby – Haute-Yamaska.

« **Direction du Cégep »** : désigne le directeur général de même que toute personne qu'il délègue aux fins de l'application du présent règlement.

« Personne » : désigne et comprend tout individu qui travaille au Cégep, le fréquente, le visite, y étudie ou participe à une activité quelconque.

« Autorités » : désigne tout employé qui, de par sa situation hiérarchique, est en droit et a le devoir d'appliquer le présent règlement dans une circonstance donnée.

« Étudiant » : désigne et comprend toute personne dûment inscrite à une activité de formation organisée par le Cégep.

« Usager » : désigne et comprend toute personne qui reçoit des services dispensés au Cégep.

« Ministre » : le ministre responsable de l'application de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*.

« **Réseau informatique** » : désigne l'ensemble des équipements, logiciels et services permettant l'échange d'information entre les usagers, qu'il soit filaire ou sans fil et à partir d'ordinateurs appartenant au Cégep ou personnels.

ARTICLE 2 - RESPONSABILITÉ, PORTÉE ET CHAMP D'APPLICATION

Le Comité exécutif et le directeur général ou son mandataire sont responsables de l'application du présent règlement.

La portée du présent règlement s'étend à tous lieux appartenant au Cégep de Granby Haute-Yamaska ou sur lesquels il a juridiction en vertu d'un droit de propriété ou d'un droit d'utilisation quelconque et à tout endroit où une activité du Cégep est exercée.

Le présent règlement s'applique à toute personne qui travaille au Cégep, y séjourne ou le visite de quelque façon. Il s'applique également à toute personne qui y étudie ou participe à une activité quelconque.

ARTICLE 3 - RESPONSABLES DE L'APPLICATION DES RÈGLEMENTS DE VIE PÉDAGOGIQUE ET ÉTUDIANTE

3.1 Vie pédagogique

La responsabilité de l'application des règlements concernant la vie pédagogique est du ressort du directeur des études.

3.2 Vie étudiante

La responsabilité de l'application des autres règlements de vie étudiante est du ressort du directeur adjoint responsable du Carrefour de la réussite éducative ou du directeur adjoint responsable de la formation continue et du Centre de services aux entreprises.

Cependant, il y a lieu de penser que chaque membre du personnel du Cégep se doit, à son propre niveau d'intervention, de jouer son rôle d'éducateur et d'effectuer les rappels appropriés lorsqu'il est témoin de manquement à l'un ou l'autre des articles ou éléments du présent règlement.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le Cégep entend appliquer la règle de « tolérance zéro » à l'égard de toute personne qui pose des gestes de violence ou adopte des comportements qui risquent de compromettre l'intégrité physique ou psychologique de quiconque fréquente l'établissement.

Sans préjudice de tout autre recours que pourrait utiliser le Cégep, le présent règlement rend passible de sanctions toute personne qui fait du harcèlement sexuel ou psychologique, pose des actes criminels ou bien qui adopte ou encourage des comportements qui sont jugés répréhensibles.

Le présent règlement s'applique dans le respect des droits individuels ou collectifs déjà reconnus par les lois en vigueur au Québec et au Canada, notamment dans les Chartes québécoise et canadienne des droits et libertés de la personne.

4.1 Harcèlement

Par gestes de harcèlement sexuel, de harcèlement psychologique ou de violence, le Cégep entend généralement le fait qu'une personne :

- adopte des attitudes ou des comportements qui contreviennent à la politique de promotion et de développement d'un milieu de travail harmonieux;
- adopte des attitudes et des comportements qui contreviennent aux lois canadiennes et québécoises en la matière.

4.2 Actes criminels

Par actes criminels, le Cégep entend tout geste qui pourrait être sanctionné en vertu du Code criminel canadien, notamment le fait qu'une personne :

- agisse de façon à mettre en danger la santé et la sécurité des personnes qui fréquentent le Cégep;
- fait usage, possède ou vend toute substance illicite ou drogue;
- fait usage de faux;
- utilise ou a en sa possession des armes sur les lieux du Cégep;
- pose des gestes de violence, de vandalisme ou de vol;
- se rend coupable de bris de matériel de façon intentionnelle ou par négligence;
- s'adonne à des jeux de hasard ou d'habileté impliquant des sommes d'argent;

- utilise la menace, l'intimidation, la contrainte physique ou la tentative de corruption dans la poursuite de ses fins;
- porte atteinte à la réputation d'autrui par la tenue de propos diffamatoires ou par la diffusion de littérature haineuse;
- porte atteinte aux bonnes mœurs ou à l'intégrité psychologique des personnes.

4.3 Comportements répréhensibles

Par comportements répréhensibles, le Cégep entend notamment le fait qu'une personne :

- refuse de respecter les politiques et les règlements en vigueur au Cégep;
- encourage ou incite une personne à contrevenir aux politiques et aux règlements en vigueur au Cégep;
- entrave ou perturbe le déroulement d'un cours, d'un stage, d'une activité d'apprentissage ou de toute autre activité ayant lieu au Cégep;
- utilise un langage inapproprié;
- agit de manière discriminatoire en contrevenant aux stipulations des Chartes canadiennes et québécoises des droits et libertés de la personne.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

5.1 Heures d'ouverture du Cégep

Le Cégep est ouvert de 6 h 30 à 23 h, sept jours par semaine. En dehors de ces heures, le Cégep est fermé.

Pour prolonger une activité en dehors de ces heures, une demande spécifique devra être adressée aux autorités du Cégep.

Nonobstant ce qui précède, le directeur général peut, en tout temps, modifier les heures d'ouverture ou de fermeture du Cégep ou bien encore décréter sa fermeture lors des vacances, de congés ou pour toute autre occasion particulière.

5.2 Accès au Cégep

Ont libre accès au Cégep, les personnes qui y travaillent, y étudient ou participent à une activité dûment autorisée ou encore toute autre personne qui a une raison valable de s'y trouver. À l'opposé, toute personne qui dérogerait au présent règlement peut être expulsée des lieux en tout temps par les autorités du Cégep.

Toute personne de moins de douze (12) ans ne peut circuler au Cégep à moins d'être accompagnée par une personne responsable.

Il importe de signaler que personne ne peut amener un animal sans avoir eu une autorisation préalable ou, à moins que sa présence ne soit rendue nécessaire pour aider une personne atteinte d'une déficience sensorielle, visuelle ou physique.

Afin d'assurer la sécurité des gens et la protection des biens, il est, de plus, strictement défendu d'utiliser dans les édifices du Cégep tout mode de déplacement qui peut s'avérer inapproprié ou dangereux (ex. : planche à roulettes, patins à roues alignées, etc.).

5.3 Carte d'identité et identification

Le Cégep émet à chaque étudiant une carte d'identité: en tout temps, l'étudiant peut être appelé à s'identifier, avec cette carte, pour recevoir un service du Cégep ou y justifier sa présence.

Afin d'assurer l'application et le respect du présent règlement, les autorités du Cégep peuvent exiger en tout temps qu'une ou plusieurs personnes présentes sur les lieux montrent leur pièce d'identité et justifient leur présence au Cégep.

5.4 Stationnement

Toute personne qui désire stationner sa voiture, sa bicyclette ou motocyclette doit utiliser les espaces réservés à cette fin, selon les modalités déterminées par la direction du Cégep. Aucune voie de circulation ou de service ne doit être obstruée. Les autorités du Cégep peuvent en tout temps faire remorquer un véhicule sans vignette ou qui n'est pas stationné conformément à la directive émise par la Direction des services administratifs. De plus, la vignette d'un jour ou annuelle doit être visible en tout temps.

5.5 Utilisation du nom, du logo et des biens du Cégep

À moins d'une autorisation expresse à cet effet accordée par les autorités du Cégep, il est interdit à quiconque d'utiliser les biens du Cégep à des fins personnelles.

Il est interdit à quiconque, sauf aux membres du personnel dans l'exercice de leurs fonctions, d'utiliser le nom de même que le logo, le sceau ou la signature sociale de l'établissement sans une autorisation expresse accordée par la direction du Cégep.

Toute personne visée par ce règlement doit utiliser à bon escient les biens du Cégep, qui sont des biens publics, et signaler à la Direction des services administratifs les cas de bris, vol ou vandalisme dont elle a connaissance.

Toute personne est responsable des clés qui lui sont confiées. À son départ, elle doit les remettre au bureau de la réceptionniste. Les clés doivent être remises dans une enveloppe cachetée avec le nom du détenteur sur l'enveloppe.

5.6 Pertes, bris et vols des biens du Cégep

Toute personne est responsable des biens du Cégep qui lui ont été confiés. En cas de perte, de bris ou de vol d'un bien appartenant au Cégep et dont elle avait la responsabilité, la personne doit aviser, sans délai, les autorités responsables. S'il est reconnu qu'il y a eu négligence de sa part, la personne concernée devra alors payer les coûts de réparation ou de remplacement de ces biens.

De plus, toute personne qui s'avère responsable de bris, de pertes ou de vols de biens sera passible de sanctions.

5.7 Biens personnels

Le Cégep n'est pas responsable de la perte, du vol et des dommages causés aux biens personnels des individus.

5.8 Prêt de matériel

Tout membre du personnel ou tout étudiant peut louer ou emprunter du matériel selon les règles et directives en vigueur au Cégep et s'engage par la suite à retourner le matériel dans le délai prévu.

Tout étudiant qui contrevient à ces dispositions devra payer une amende.

5.9 Réservation de local

La réservation d'un local pour une activité se fait auprès du service concerné conformément aux directives établies à cette fin.

L'utilisation d'un local par un groupe quel qu'il soit doit toujours être conforme à la mission du Cégep.

5.10 Réseau informatique et internet

Dans le but de maintenir la performance du réseau informatique, il est interdit d'utiliser le réseau informatique et internet pour jouer à des jeux, copier ou écouter de la musique, copier ou utiliser des vidéos, ou pour visiter des sites non requis pour les cours ou le travail. L'usage du réseau informatique, de l'internet et des ordinateurs est réservé pour des activités de nature pédagogique ou pour des tâches administratives.

Il est également interdit d'utiliser sur le réseau informatique des logiciels pirates, des logiciels nuisibles au bon fonctionnement du réseau informatique, des utilitaires pour contourner les bonnes règles établies ou d'utiliser le compte et les mots de passe d'un autre usager.

Quant à l'usage des médias sociaux, celui-ci est encadré par le règlement n° 14 du Cégep, règlement encadrant l'utilisation des médias sociaux.

5.11 Respect du droit d'auteur

Toute personne qui, au Cégep, désire faire un usage quelconque d'une œuvre protégée par le droit d'auteur doit le faire dans le respect de la convention établie entre la Fédération des Cégeps et COPIBEC sur la gestion et la déclaration des droits d'auteur ainsi qu'en conformité avec les lois existantes, les ententes signées par le Cégep de même que les directives administratives édictées par ce dernier.

5.12 Affichage et diffusion de matériel écrit

Tout affichage d'avis et d'annonces, toute distribution de tracts, de dépliants ou de journaux, que ce soit par un individu, un groupe, un syndicat ou bien une association doit se faire selon les modalités de fonctionnement établies par le Service des communications. Toute dérogation à cette règle est sujette à des sanctions ou poursuites.

5.13 Vente, commerce et sollicitation

Toute activité de promotion, de sollicitation ou de vente est interdite, à moins qu'elle n'ait été autorisée par la direction du Cégep, conformément aux prescriptions des directives administratives édictées dans le protocole encadrant les activités de sollicitation.

5.14 Santé, sécurité et premiers soins

Toute personne qui travaille, étudie ou séjourne au Cégep doit se soumettre aux politiques ou aux directives qu'édicte la direction du Cégep en matière de santé, de sécurité et de premiers soins.

Dans le but de protéger la communauté, toute personne informée de la présence d'une maladie contagieuse doit aviser la Direction des ressources humaines, le directeur adjoint responsable du Carrefour de la réussite éducative ou le directeur adjoint de la formation continue et du Centre de services aux entreprises dès que possible.

5.15 Consommation de nourriture

Il est interdit de consommer de la nourriture dans les endroits où une telle interdiction est affichée.

5.16 Quiétude des lieux

La diffusion de musique, de discours ou de tout autres effets sonores au moyen d'amplificateurs ou par tout autre moyen n'est permise que dans les locaux prévus à cette fin ou encore sur les terrains du Cégep lorsque se déroulent des activités spéciales qui ont été préalablement autorisées par les autorités du Cégep.

5.17 Utilisation d'appareils électroniques

L'utilisation du téléphone cellulaire et autres appareils électroniques apparentés non autorisés par la personne responsable de l'activité est formellement interdite dans les classes, les ateliers et les laboratoires. Tout contrevenant pourra être expulsé sans préavis.

5.18 Usage de tabac, de cigarettes électroniques et autres produits équivalents

L'usage de tabac, de cigarettes électroniques ou autres produits équivalents est défendu dans tous les locaux du Cégep conformément à la politique sur la protection des non-fumeurs. Cette interdiction s'applique également à l'extérieur du Cégep dans les zones identifiées comme étant non-fumeur.

De façon générale, il est interdit de fumer, d'utiliser des cigarettes électroniques ou autres produits équivalents à l'extérieur du Cégep dans un rayon de neuf mètres de toute porte. Cependant, si ce rayon excède la limite du terrain du Cégep, l'interdiction de fumer s'applique uniquement jusqu'à cette limite.

Toute personne qui contrevient à cet article est passible d'une sanction prévue par la Loi sur le tabac. Les autorités du Cégep doivent imposer la sanction prévue à l'article 42 de ladite loi à quiconque fume dans un lieu où il est interdit de le faire.

5.19 Usage, possession et vente de drogue

Nonobstant les sanctions qui sont prévues au Code criminel, toute possession, consommation, distribution ou vente de drogue (narcotiques, stupéfiants, hallucinogènes, substances psychotropes diverses, etc.) de même que tout acte favorisant la fabrication, la consommation ou la vente de ces drogues sont interdits. Toute personne qui contrevient à cette règle ou qui se présente au Cégep sous l'effet de drogues prohibées est passible de sanctions allant jusqu'au renvoi. La direction du Cégep pourrait transmettre le cas aux autorités policières.

5.20 Consommation de boissons alcoolisées

Il est interdit de consommer, servir ou vendre des boissons alcoolisées sans l'autorisation expresse des autorités du Cégep. Aucune personne d'âge mineur ne pourra consommer de boissons alcoolisées au Cégep.

De plus, il importe de signaler qu'il est interdit de se présenter au Cégep en état d'ébriété, sous peine d'expulsion immédiate.

5.21 Produits explosifs et matières dangereuses

L'utilisation, la possession et le transport de produits dangereux sont limités aux nécessités de l'enseignement et des services, conformément à la procédure liée au Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (S.I.M.D.U.T.).

5.22 Port d'armes

Il est strictement interdit d'entreposer ou d'avoir en sa possession une ou des armes de quelque nature que ce soit, qu'elles soient réelles ou factices, sauf dans les cas où les personnes détiennent un permis de port d'armes et qu'elles sont dans l'exercice de leurs fonctions. Cette même règle d'exception prévaut pour les personnes qui seraient appelées, avec l'accord des autorités en place, à suivre une activité académique qui nécessiterait la possession et la manipulation d'une telle arme réelle ou factice avec l'autorisation de la direction concernée.

5.23 Usage de faux

Toute personne reconnue coupable d'usurpation d'identité ou d'usage de faux est passible de sanctions pouvant aller jusqu'au renvoi du Cégep.

5.24 Jeux de hasard

Les paris de même que les jeux de nature pyramidale et de hasard impliquant des sommes d'argent sont interdits sous toutes leurs formes, à moins que les organisateurs de ces activités n'aient obtenu préalablement l'autorisation des autorités du Cégep et ne se soient procuré un permis auprès la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

5.25 Harcèlement et discrimination

Toute forme de harcèlement et de discrimination est strictement interdite, qu'elle se manifeste par des paroles, des écrits, des actes et des gestes méprisants à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes.

Toute personne coupable de harcèlement ou de discrimination est passible de sanctions.

5.26 Tenue vestimentaire

Toute personne qui fréquente le Cégep doit porter une tenue vestimentaire qui respecte les convenances et les bonnes mœurs et qui s'avère appropriée à un milieu d'enseignement. De plus, afin d'assurer l'hygiène, la santé et la sécurité dans certains locaux, notamment dans les locaux sportifs, les laboratoires et les ateliers, le port de certains vêtements et accessoires est exigé. Les membres du personnel responsables de ces activités et des locaux sont chargés de faire appliquer ces règles.

5.27 Activités d’accueil et d’intégration

Les activités d’accueil et d’intégration des nouveaux étudiants et du personnel sont encadrées par les départements et les services concernés. Par ailleurs, toute activité (ex. d’initiation) portant préjudice à une personne ou un groupe d’individus est interdite au Cégep.

5.28 Activités sociales, sportives et culturelles

La tenue de toute activité sociale, culturelle ou sportive doit être préalablement approuvée par les autorités du Cégep et doit se préparer et se dérouler en respect de la mission du Cégep et des valeurs qui la sous-tendent.

5.29 Activités extérieures

Tout étudiant ou tout membre du personnel représentant le Cégep dans des activités pédagogiques, culturelles, sportives ou promotionnelles qui se déroulent à l’extérieur de l’établissement doivent adopter des attitudes et avoir des comportements qui s’avèrent conformes à leur rôle de représentant du Cégep.

DEUXIÈME PARTIE - MESURES ADMINISTRATIVES, SANCTIONS ET RECOURS

ARTICLE 1 - MESURE D'EXPULSION

1.1 Expulsion des lieux

Dans le cas d'une expulsion, comme il ne s'agit pas d'une sanction, mais plutôt d'une mesure en vue de rétablir l'ordre, toute personne en autorité peut y procéder. Ainsi, tout responsable de cours ou d'activité peut expulser un étudiant ou un usager pour un motif valable. Le responsable du cours ou de l'activité peut informer le directeur adjoint responsable du Carrefour de la réussite éducative ou le directeur adjoint responsable de la formation continue et du Centre de services aux entreprises s'il le juge pertinent.

L'expulsion immédiate des lieux est considérée comme une mesure transitoire pour rétablir le bon ordre.

L'expulsion d'un étudiant ne peut dépasser la durée du cours ou de l'activité au cours duquel l'incident a eu lieu. L'étudiant verra à rencontrer le responsable de l'activité dans les meilleurs délais.

L'étudiant ne perd aucun de ses droits ou privilèges. Toutefois, l'étudiant qui a été expulsé d'un cours à l'intérieur duquel une activité d'évaluation avait été prévue ne pourra pas reprendre l'activité d'évaluation et se verra attribuer la note « 0 » pour celle-ci.

ARTICLE 2 - SANCTIONS

Toute personne qui enfreint le présent règlement, qu'il s'agisse d'un employé, d'un étudiant ou d'un usager du Cégep, peut se voir imposer une ou des sanctions pouvant aller jusqu'au renvoi du Cégep pour l'étudiant et une mesure disciplinaire pouvant aller jusqu'au congédiement pour l'employé.

Dans tous les cas, les principes de proportionnalité à la gravité de l'acte posé et de progressivité des sanctions régissent l'application de ces dernières.

2.1 Pour les étudiants

Seul le directeur des études peut imposer une sanction telle que la suspension et le renvoi. Dans l'incapacité d'agir du directeur des études, le directeur général a l'autorité d'exclure, de suspendre ou de renvoyer un étudiant.

2.1.1 Réparation des dommages causés au Cégep

La Direction des services administratifs évalue les dommages matériels et les coûts à facturer à la personne ayant causé les dommages.

2.1.2 Réprimande écrite

Une infraction jugée légère peut être sanctionnée par une simple réprimande verbale ou par une réprimande écrite qui peut être versée au dossier de la personne concernée, mais doit en être retirée après un an s'il n'y a pas récidive.

Par ailleurs, le directeur adjoint responsable du Carrefour de la réussite éducative ou le directeur adjoint responsable de la formation continue et du Centre de services aux entreprises selon le secteur d'activités, après avoir entendu l'avis de l'enseignant concerné, s'il y a lieu, fera signer un contrat de bonne conduite à tout étudiant dont le comportement est jugé inadéquat.

L'étudiant conserve tous ses droits quant à l'activité ou au cours visé.

S'il le juge pertinent, particulièrement lors de récidives ou selon la gravité de l'acte posé, les directeurs adjoints, responsables du Carrefour de la réussite éducative ou de la formation continue et du Centre de services aux entreprises, peuvent faire appel au comité de programme pour recueillir plus d'informations concernant l'étudiant expulsé ou au coordonnateur pour valider les règles départementales.

2.1.3 Suspension

La suspension est l'interdiction de prendre part à quelque activité que ce soit et d'accéder au Cégep pour une période de temps donnée.

2.1.3.1 Autorité de suspendre

Le directeur des études a seul l'autorité de suspendre un étudiant sur la recommandation du directeur adjoint responsable du Carrefour de la réussite éducative ou du directeur adjoint responsable de la formation continue et du Centre de services aux entreprises. Le directeur adjoint fait cette recommandation après avoir entendu l'avis de l'enseignant concerné, s'il y a lieu.

2.1.3.2 Modalités d'application

Au moment de procéder à la suspension, le directeur des études accompagné du directeur adjoint responsable du Carrefour de la réussite éducative ou du directeur adjoint responsable de la formation continue et du Centre de services aux entreprises selon le secteur d'activités, doivent entendre :

L'enseignant concerné et le responsable du programme d'études de l'étudiant;

L'étudiant concerné ou le groupe d'étudiants (ou son représentant), qui peut alors être accompagné d'au plus une (1) personne de son choix.

Le directeur des études accompagné du directeur adjoint responsable du Carrefour de la réussite éducative ou du directeur adjoint responsable de la formation continue et du Centre de services aux entreprises selon le secteur d'activités, rencontrent l'étudiant concerné ou le groupe d'étudiants (ou son représentant) et lui signifient verbalement et par écrit sa suspension, les motifs de celle-ci et la durée de sa suspension. La suspension ne doit en aucun temps excéder cinq (5) jours et elle prend effet au moment de l'avis. L'étudiant ou le groupe d'étudiants ne peut se prévaloir de son droit aux évaluations pendant la durée de la suspension.

L'étudiant ou le groupe d'étudiants dont la suspension est levée ou terminée réintègre le Cégep avec tous ses droits et privilèges.

2.1.4 Renvoi

Il s'agit du renvoi d'un cours, d'un programme, du Cégep pour une période de temps. Le renvoi peut être limité dans le temps ou dans sa nature.

2.1.4.1 Autorité de renvoyer

Le directeur des études a seul l'autorité de renvoyer un étudiant d'un cours, d'un programme ou du Cégep sur la recommandation du directeur adjoint, responsable du Carrefour de la réussite éducative ou du directeur adjoint responsable de la formation continue et du Centre de services aux entreprises. Le directeur adjoint fait cette recommandation après avoir entendu l'avis de l'enseignant concerné, s'il y a lieu.

2.1.4.2 Modalités d'application

Avant de procéder au renvoi, le directeur des études, accompagné du directeur adjoint responsable du Carrefour de la réussite éducative ou du directeur adjoint responsable de la formation continue et du Centre de services aux entreprises, doivent entendre :

L'enseignant concerné et le responsable du programme d'études de l'étudiant;

L'étudiant concerné, qui peut alors être accompagné d'au plus deux (2) personnes de son choix.

Le directeur des études accompagné du directeur adjoint responsable du Carrefour de la réussite éducative ou du directeur adjoint responsable de la formation continue et du Centre de services aux entreprises selon le secteur d'activités, rencontrent l'étudiant concerné ou le groupe d'étudiants (ou son représentant) et lui signifient verbalement et par écrit son renvoi, les motifs de celui-ci et les recours dont il dispose. Le renvoi prend effet dès le moment où l'étudiant en a été avisé. L'étudiant ou le groupe d'étudiants ne peut se prévaloir de son droit aux évaluations pendant la durée du renvoi.

L'étudiant renvoyé ou l'enseignant concerné peut se faire entendre devant le comité d'appel (qui se veut un comité conseil), composé du directeur des études (ou de son substitut), de deux membres du personnel enseignant nommé par l'assemblée générale (mais n'étant pas membres du bureau exécutif du Syndicat des enseignants) et de deux étudiants nommés par l'Association des étudiants et des étudiantes du Cégep de Granby – Haute-Yamaska (mais n'étant pas membres de l'exécutif de l'Association). Les nominations doivent respecter l'indépendance et l'impartialité des personnes siégeant au comité.

Qu'un troisième enseignant soit nommé pour agir à titre de membre substitut afin d'éviter qu'un enseignant impliqué dans une décision du comité ait un de ses collègues départementaux sur le comité.

Qu'un troisième étudiant soit nommé pour agir à titre de membre substitut afin d'éviter qu'un étudiant impliqué dans une décision du comité ait un de ses collègues de programme sur le comité.

L'étudiant ou l'enseignant a une (1) semaine, après la notification de la décision du directeur des études, pour faire une demande d'appel par écrit. Il pourra alors se présenter seul ou accompagné d'au plus deux (2) personnes de son choix.

L'étudiant ou l'enseignant concerné est alors informé, par écrit, dans les deux (2) jours ouvrables qui suivent la réception de la demande, du jour, de l'heure et du lieu de l'audition.

L'étudiant renvoyé du Cégep qui a obtenu un recours devant le comité d'appel ne pourra se présenter au Cégep que pour préparer sa défense. Les modalités de sa présence au Cégep devront faire l'objet d'une entente entre le directeur des études et l'étudiant.

Le comité d'appel doit entendre l'étudiant dans les sept (7) jours ouvrables qui suivent sa demande.

Le comité d'appel délibère à huit clos et, une fois la décision arrêtée, la Direction en études en informe l'étudiant et l'enseignant concerné dans les trois (3) jours qui suivent.

Si la décision de renvoi est maintenue, elle devient finale et sans appel, toutefois, si elle est levée, l'étudiant réintègre le Cégep selon les conditions établies par le comité.

2.2 Pour les membres du personnel

L'application des sanctions se fait dans le cadre des conventions collectives de travail ou dans le cadre de la politique de gestion du personnel d'encadrement.